

Objet : Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espace sans Tabac » de l'aire de jeux des Guillermines

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,
VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,
VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU la délibération du conseil municipal n°D2023_040 du 24 juillet 2023 approuvant la convention avec le Comité de l'Ain de la Ligue contre le Cancer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures pour prévenir des troubles susceptibles d'affecter « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » sur le territoire communal, notamment des jeunes enfants qui fréquentent les aires de jeux de la commune,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est interdit de fumer dans l'espace public suivant :

- L'aire de jeux des Guillermines, située Chemin du Gamay

ARTICLE 2 – La signalisation adéquate est mise en place par les services de la commune de Saint-Bernard.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bernard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Préfète de l'Ain et au Comité de l'Ain de la Ligue contre le cancer, ainsi qu'à M. le garde-champêtre de la commune, et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à SAINT BERNARD le 18 août 2023
Le Maire, Bernard REY



Certifié exécutoire
après réception en Préfecture le
et publication du 28/08/2023